

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

du Collège de Maisonneuve

5 mai 1995

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

1. Introduction

Fondé en 1967, le Collège de Maisonneuve est un établissement d'enseignement public offrant des programmes de formation préuniversitaire et professionnelle. Il accueille environ 5000 étudiants dont un peu plus de 50 % sont inscrits à des programmes préuniversitaires. Le Collège de Maisonneuve offre des programmes préuniversitaires en Sciences, Sciences humaines et Lettres. Dans le secteur professionnel, il offre les programmes suivants : Techniques d'hygiène dentaire, Techniques de diététique, Soins infirmiers, Électronique, Techniques policières, Techniques d'intervention en délinquance, Techniques de la documentation, Marketing, Personnel, Finance, Techniques administratives, Techniques de bureau et Informatique.

Outre le préambule, la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Collège de Maisonneuve comprend sept parties.

Les deux premières parties exposent les objectifs de la politique et les orientations générales du Cégep. Les sections suivantes présentent les principes et les règles d'application en matière d'évaluation des apprentissages ainsi que les règles particulières qui ne découlent pas du RREC. La cinquième partie fait état des modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours. La sixième partie fournit de l'information générale à propos de la procédure de sanction des études. La septième section concerne la mise en application de la politique. Elle présente notamment le partage des responsabilités des diverses entités engagées dans l'évaluation des apprentissages, le mécanisme de retour sur l'évaluation ainsi que le bilan et la révision de la politique. Enfin, la politique comporte deux annexes : la première expose la procédure de révision de notes et la seconde, la procédure de sanction des études.

2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la PIEA du Collège de Maisonneuve lors de sa réunion tenue le 5 mai 1995. Cette évaluation a été réalisée conformément au cadre de référence pour l'évaluation des PIEA publié en janvier 1994. Ce document précise notamment la demande de la CEEC, les composantes essentielles d'une PIEA et les critères d'évaluation de la Commission.

La PIEA du Collège de Maisonneuve met l'accent sur l'évaluation des objectifs de formation fondamentale et accorde une attention à l'équivalence de l'évaluation.

Cependant la PIEA présente des lacunes qui appellent des recommandations de la part de la Commission. Entre autres choses, elle ne permet pas au Cégep de témoigner sans ambiguïté de l'atteinte, par l'étudiant, des objectifs des cours auxquels il est inscrit.

2.1 Recommandations de la Commission

2.1.1 *Les règles d'évaluation des apprentissages*

La formulation des objectifs de programme et de cours sous forme de compétences à atteindre demande une réflexion sur la façon de vérifier et de témoigner que l'élève possède bien les compétences recherchées au terme du cours ou du programme en question. En définissant le standard comme le «niveau de performance considéré comme le seuil à partir duquel on reconnaît qu'un objectif est atteint», il est clair que le RREC établit un seuil de passage qui doit être vérifié explicitement. La note finale doit refléter l'atteinte ou non de ce niveau de performance.

La PIEA définit au point 3.1a) une règle d'évaluation qui établit que «pour les cours de la première session des programmes, la note finale doit résulter d'au moins quatre évaluations; un maximum de 30 % de la note finale peut être attribué à une même évaluation». La PIEA définit au point b) de ce même article, une autre règle d'évaluation qui précise que «pour tous les autres cours, la note finale doit résulter d'au moins trois évaluations; un maximum de 35 % de la note finale peut être attribué à une même évaluation», sauf pour des cas particuliers signalés en 3.2b), où l'épreuve finale peut valoir jusqu'à 50 %.

En outre, l'article 3.2b) stipule que «lorsqu'il s'agit d'un cours défini par compétences, la maîtrise de la compétence globale qui constitue l'objectif terminal du cours doit être vérifiée par une épreuve finale de cours, à laquelle est attribuée un minimum de 15 % de la note finale. Cette évaluation correspond aux caractéristiques du contexte de réalisation prévu au programme officiel du cours. La réussite de cette épreuve ne peut pas constituer par elle-même une condition supplémentaire de réussite du cours.»

La Commission peut comprendre les intentions du Collège d'harmoniser évaluation continue et évaluation de compétence. Mais certaines compétences se prêtent mal à une évaluation fragmentée et seule la compétence globale est réellement significative. Accepterait-on de donner un certificat d'aptitude à la conduite d'un avion à un élève qui ne ferait pas la preuve tangible qu'il peut conduire, et cela même s'il connaît très bien la disposition des pièces et le

fonctionnement des mécanismes? D'autres compétences par ailleurs ne peuvent se démontrer qu'à la toute fin d'un cours. La maîtrise d'une nouvelle langue à un niveau de compétences donné est de celles-là.

Avec les règles aussi précises et aussi strictes qu'il s'est données, la Commission ne voit pas comment le Collège pourra en toutes circonstances certifier que l'élève auquel il accorde la note de passage a bien atteint les objectifs du cours.

Par ailleurs, le Collège gagnerait à préciser dans sa PIEA que cette note de passage, qui doit témoigner de l'atteinte des objectifs d'un cours, est de 60 %.

Dans cette optique, la Commission recommande que le Collège de Maisonneuve revise sa PIEA de façon à ce que ses règles d'évaluation établissent clairement qu'un étudiant ne peut obtenir la note de passage sans avoir démontré qu'il a atteint les objectifs et les standards du cours, et précise que la note traduisant l'atteinte minimale des objectifs d'un cours est de 60 %.

2.1.2 L'épreuve synthèse

Le Cégep mentionne qu'il définira ultérieurement les règles d'application de l'épreuve synthèse. Cependant, même si l'application de cette épreuve n'est obligatoire qu'à partir du trimestre d'hiver 1997, la Commission estime qu'il est important d'en déterminer dès maintenant les principales modalités d'application afin que les étudiants et les étudiantes qui y seront soumis, puissent en connaître les principaux paramètres : définition générale de l'épreuve, critères d'admissibilité, administration de l'épreuve, mesures d'encadrement et de reprise en cas d'échec. La politique du cégep ne contient aucune information sur cette épreuve si ce n'est qu'elle précise à l'article 3.3 que «la réussite d'une épreuve synthèse de programme est obligatoire pour l'obtention d'un DEC».

Eu égard à ce qui précède, la Commission recommande que soit ajoutée à la politique une section définissant les principaux paramètres de l'épreuve synthèse de programme et de son application.

2.1.3 L'auto-évaluation de l'application de la politique

Le Collège précise que «la mise en place d'un mécanisme continu de retour sur l'évaluation et d'amélioration de sa qualité doit être terminée au plus tard en juin 1998» (p. 9, art. 7.7). La Commission estime qu'il est important que le Collège précise le plus tôt possible les modalités qu'il privilégie pour évaluer l'application de sa politique.

Eu égard à ce qui précède, la Commission recommande que le Collège de Maisonneuve prévoit dans sa politique les modalités de l'auto-évaluation de l'application de sa PIEA.

2.2 Suggestion de la Commission

La Commission croit utile de formuler ci-après une suggestion susceptible de préciser certains éléments de la politique et de contribuer à en améliorer l'efficacité.

La dispense et l'équivalence de cours

L'article 5.3 (voir aussi art. 5.1a) stipule que «le Collège peut exempter un étudiant de suivre un cours de son programme en lui accordant une dispense, lorsque l'étudiant a acquis une formation correspondant aux objectifs de ce cours [...]; elle ne donne pas droit aux unités attachées à ce cours, parce que la formation suivie a déjà été créditée au secondaire ou à l'université». La Commission suggère au Collège d'octroyer une équivalence dans un tel cas en accordant les unités qui y sont rattachées. Cela comporte pour l'élève l'avantage de pouvoir témoigner de la reconnaissance d'une compétence à l'aide de son DEC. La Commission fait remarquer d'ailleurs que l'article 22 du RREC n'interdit pas la double reconnaissance d'unités.

De plus, concernant la reconnaissance des acquis de formation, la Commission comprend qu'elle peut conduire à l'octroi d'une équivalence de cours (p. 5, art. 3.8). Toutefois, la PIEA gagnerait à ajouter cette modalité à celles déjà prévues à l'article 5.2. De plus, le Collège pourrait préciser la manière dont cette équivalence est inscrite sur le bulletin. Est-elle traduite par la seule inscription d'une note? Ou encore cette dernière est-elle accompagnée de la mention EQ?

3. Conclusion

Compte tenu des remarques précédentes, la Commission juge cette PIEA **insatisfaisante** et elle rappelle qu'elle ne voit pas comment le Collège peut témoigner rigoureusement de l'atteinte par l'étudiant des objectifs du cours auquel il est inscrit. La Commission recommande donc au Collège de Maisonneuve de corriger ces lacunes en répondant aux recommandations qu'elle lui a formulées et de lui soumettre pour évaluation les amendements qu'il aura alors apportés.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Hélène Bergeron